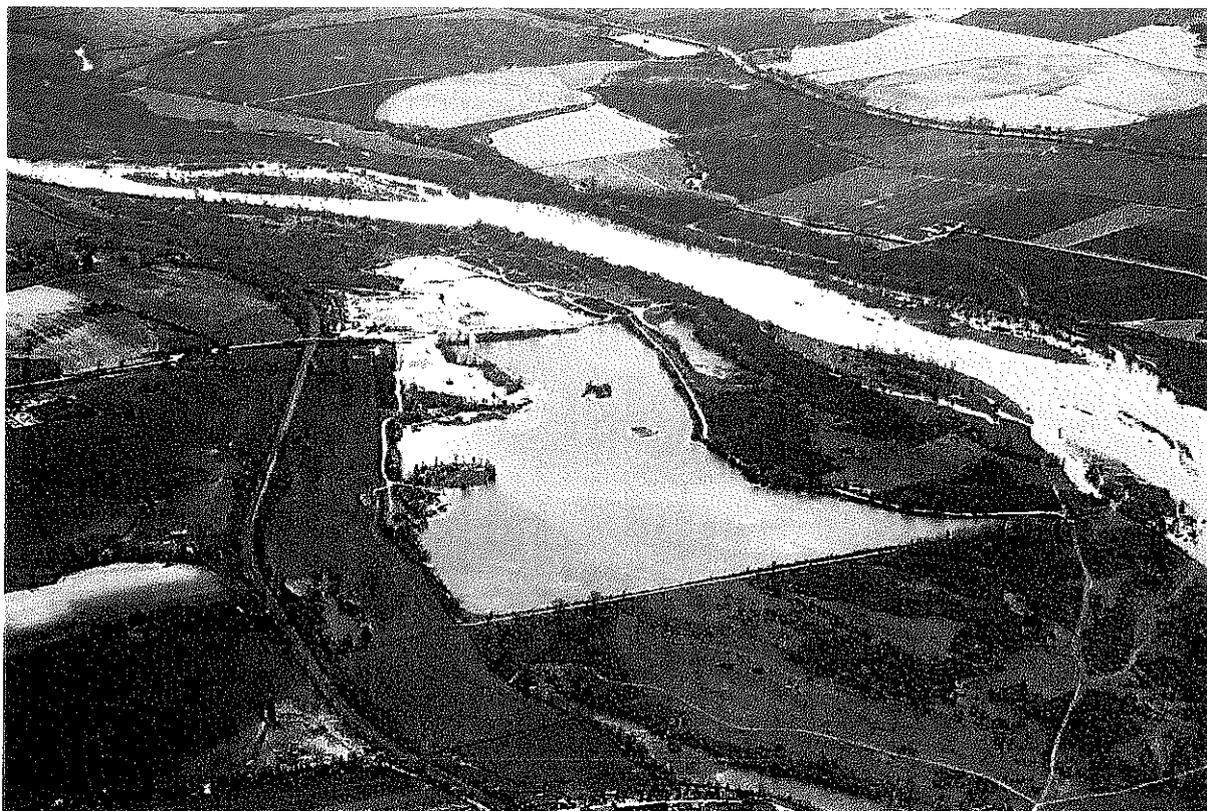


Granulats Bourgogne Auvergne

**MEMOIRE EN REPOSE
A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 03 OCTOBRE 2016**

Code de l'Environnement - Livre I - chapitre - articles L.123-1 à L.123-19
et R. 123-1 à R.123-46



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

**Renouvellement d'exploitation d'une
carrière et ses installations annexes**

COMMUNES DE SAINT-OUEN-SUR-LOIRE ET LUTHENAY-UXELOUP

SOMMAIRE

1. *Remarques formulées par Maître Hubert ADENOT – extractions non contrôlées, progression de l'extraction vers le sud et risque hydraulique : 5*
2. *Réflexion de monsieur Roger RIBOTTO sur la notion de compensation au titre de la réglementation et sa légitimité au regard de la biosphère 9*

1. Remarques formulées par Maître Hubert ADENOT – extractions non contrôlées, progression de l'extraction vers le sud et risque hydraulique :

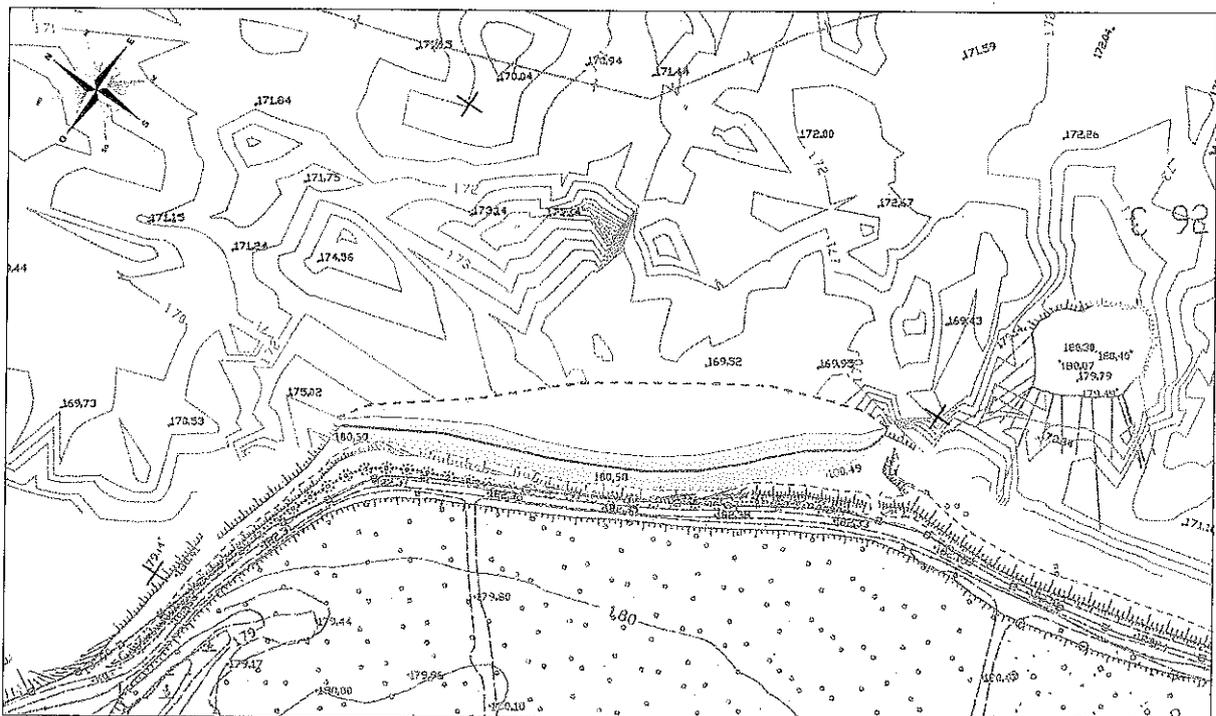
Maître ADENOT s'inquiète de l'intégrité des berges du plan d'eau résultant des travaux d'extraction à court comme à long terme et du risque de capture de la Loire par ce dernier, entraînant la disparition de sa propriété située au Nord de l'emprise sollicitée. Pour étayer son propos, il avance plusieurs arguments :

- *Détérioration du perré du fait de l'absence de concertation entre l'exploitant et les riverains ;*
- *Démontage d'un déversoir qui aurait été perverti puis reconstruit trop bas sans contrôle ;*
- *Poursuite des travaux d'extraction vers le Sud dans un secteur de vallée trop étroit ;*
- *Non-respect des limites et distances d'exploitation, sujet principal de la plainte qu'il a déposée en 2014 auprès des services compétents de l'administration ;*
- *Impact irrémédiable du projet sur le plan écologique.*

Il demande en outre que soit programmée une enquête sur place en sa présence pour vérifier le respect des limites et distances d'exploitation.

a. Sur la détérioration du perré :

Le perré a effectivement été fragilisé sur une longueur de 70 m au cours des travaux d'extraction antérieurs dans ce secteur.



La plainte de monsieur ADENOT à la DDT pôle risque a correctement été relayée puisque les services de la DREAL ont mis ce sujet à l'ordre du jour lors de leur visite d'inspection effectué sur le site en avril 2015. Après avoir constaté le phénomène sur place et nous avoir entendu, l'inspecteur des Installations Classées nous a transmis un compte-rendu dans lequel figurent les remarques et non conformités qu'il a relevées au cours de l'inspection. Dans un mémoire en réponse, nous avons transmis les actions que nous comptons mettre en place pour lever ces remarques et non conformités. Concernant le perré, un lever bathymétrique complémentaire nous a permis de proposer un programme de travaux. Ces travaux envisagés, consistent

à conforter le pied de l'ouvrage par apport de matériaux en reconstituant une banquette de 7 m de largeur calée à la cote 180 m NGF le long du perré. Le chantier démarrera depuis le Nord en appuyant le front de progression du remblai perpendiculairement à la banquette résiduelle (Cf. Plan de principe page précédente). Le volume de remblai nécessaire représente environ 25 000 m³.

Ces travaux seront réalisés concomitamment aux travaux de réalisation du déversoir prévu sur le perré 100 m plus au Nord, comme décrit dans le chapitre c. ci-après. Les déblais issus du démontage du perré au droit de l'ouvrage seront ainsi directement utilisés dans ces travaux de confortement. Le complément proviendra pour partie des matériaux issus du terrassement du chenal Nord et pour partie d'autres matériaux disponibles sur le site tels : matériaux issus de la découverte du gisement hors horizon superficiel, stériles de production,...

b. Sur le démontage d'un déversoir sans contrôle :

En 2013, une brèche avait été ouverte dans le déversoir Ouest sur une largeur de 2 m pour favoriser la vidange du plan d'eau après un épisode de hautes eaux particulièrement long, ceci pour pouvoir extraire la totalité du gisement en profondeur avant déplacement de la drague. Les enrochements avaient été retirés soigneusement. Dès que le niveau d'eau nous a permis de terminer l'extraction de la zone, les enrochements ont été remis en place à l'identique. Pour information, ce seuil a été calé à la cote 180,5 m NGF, cote qui avait été déterminée par le bureau d'étude SAFEGE en 1998 (Cf. tableau ci-dessous extrait de : « *Etude hydraulique de la gravière se Saint-Ouen – Complément d'étude suite à la modification du projet* » - SAFEGE – MAI 1998).

Ajoutons que, dans le cadre du projet, afin de favoriser le remplissage du plan d'eau avant le

| type | L (m) | Zcrête (NGF) | Cotes Berges (NGF) | H déver. (m) | Débit max (m ³ /s) |
|-----------------------|----------|-----------------|----------------------------|--------------------|-------------------------------------|
| Loire / plan d'eau | 60 | 180.50 | Am : 182.50 Av : 182.50 | 0.50 | 250 |

débordement général de la plaine et pour garantir l'intégrité de ses rives lors d'épisodes de crues, il est prévu d'élargir ce déversoir de 20 mètres et de rabaisser son coursier de 0,50 m. Ces nouvelles cotes, définies par le bureau d'étude ARTELIA, ont été dimensionnées pour résister à un épisode de crue type 1846, crue de référence sur cette partie du cours de la Loire.

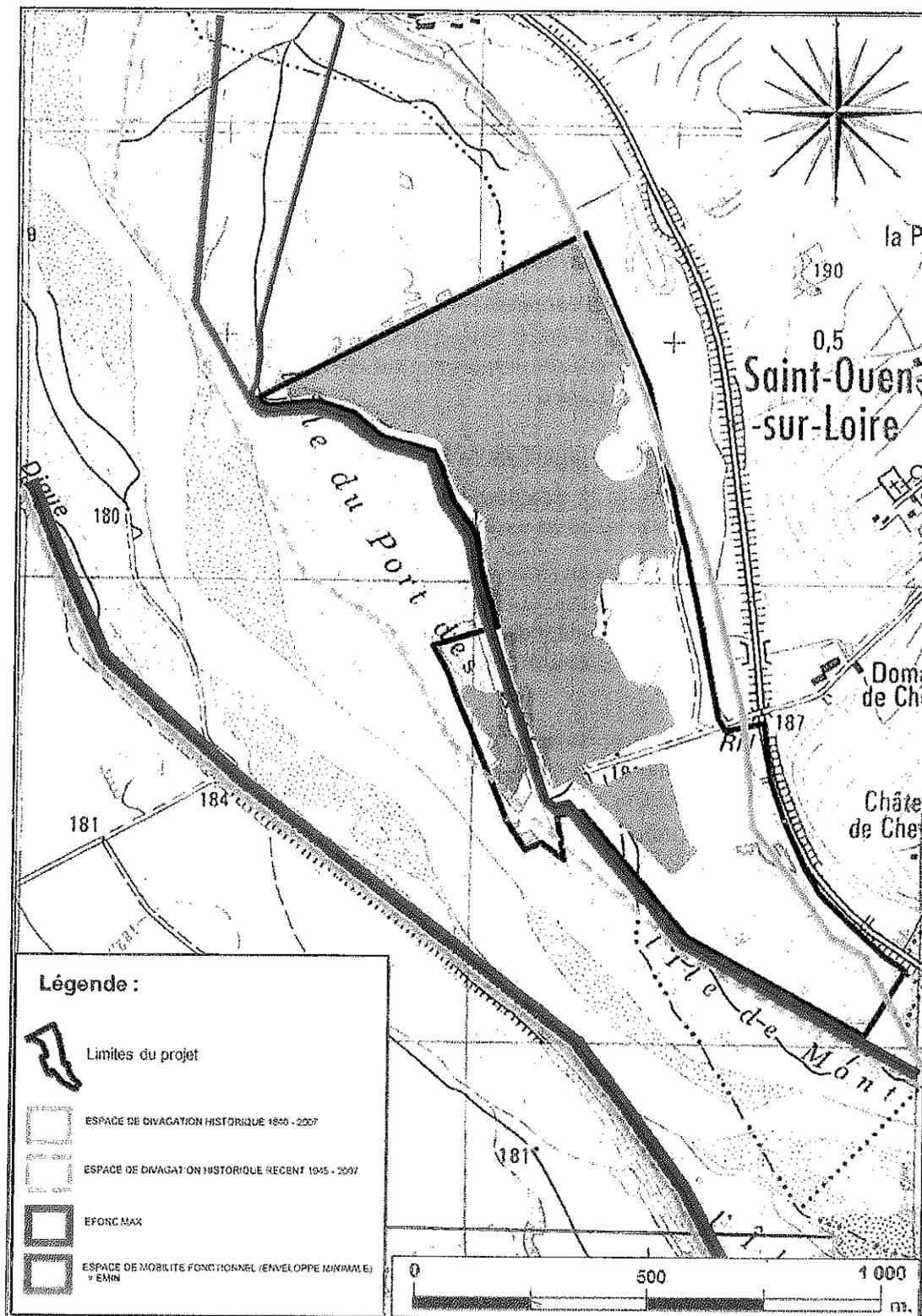
c. Sur le risque de capture de la Loire du fait de la poursuite des extractions vers le Sud :

Le risque de capture de la Loire par le plan d'eau a été pris en compte dans l'élaboration du projet, faute de quoi le dossier aurait été jugé incomplet par les services de la Préfecture en charge de son instruction.

En effet, dans son article 11.2 II, **l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, interdit les exploitations de carrières de granulats dans l'espace de mobilité des cours d'eau.**

L'espace de mobilité d'un cours d'eau est défini comme étant l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Il est évalué en tenant compte des connaissances du territoire au moment de l'étude, de l'évolution historique du cours d'eau, de sa dynamique et de la présence d'ouvrages et aménagements significatifs faisant obstacle à la mobilité du lit mineur, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractères provisoires. Cette évaluation doit être spécifique pour chaque projet de carrière implantée dans le lit majeur de cours d'eau. Elle doit être conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du projet et sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

Dans le cadre de l'élaboration de notre projet, nous avons mandaté le bureau d'étude ARTELIA pour caractériser le fonctionnement géomorphologique de la Loire sur un tronçon de 26 050 mètres compris entre le barrage de DECIZE à l'amont, jusqu'au pont d'IMPHY à l'aval afin de définir l'enveloppe de l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire. Des extraits de cette étude ont été retranscrits dans le dossier d'étude d'impact pages 43 à 49. L'étude complète a été jointe au dossier en annexe 1. De fait, côté Ouest, la limite d'extraction proposée sur les terrains restant à exploiter correspond à la limite de l'espace de mobilité ainsi définie (Cf. figure ci-dessous tirée du dossier d'étude d'impact – page 48).



Outre l'étude géomorphologique qui a permis de déterminer l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire, une étude hydraulique a été réalisée dans le cadre du projet : ce dernier étant susceptible d'influer sur les conditions d'inondabilité du lit majeur et de la plaine d'inondation.

Le bureau d'étude ARTELIA a été mandaté pour mener cette étude. Il a conçu un modèle hydraulique 2D qui a permis de modéliser les conditions d'inondabilité de la plaine à l'état final brut pour un épisode de crue type 1846 sur « front sec », c'est-à-dire avec les conditions de la nappe à l'étiage. Cette étude a conclu :

- **Au voisinage du site** : impacts non significatifs du projet sur les vitesses, les hauteurs d'eau et les débits ;
- **Dans l'emprise du site** : les conditions de remplissage du plan d'eau ne sont pas optimales entraînant un risque d'érosion de berges du plan d'eau.

Le modèle ayant montré que les conditions de remplissage du plan d'eau à l'état final devaient être améliorées, deux ouvrages de remplissage ont donc été prévus, le premier dans la partie aval et le deuxième en amont du projet. En plus de ces ouvrages, le modèle ayant relevé des vitesses importantes au niveau de la rive Sud, il est prévu un talutage de celle-ci en pente douce et d'effectuer une plantation de saules, afin de garantir son intégrité et de casser la vitesse du courant.

L'étude hydraulique est consultable à l'annexe 2 de l'étude d'impact. Des extraits de cette étude, notamment l'état initial, les impacts du projet sur l'inondabilité de la plaine et l'intégrité des berges du plan d'eau et la description des mesures proposées sont retranscrits dans les chapitres de l'étude d'impact aux pages 54, 222 à 228 et 330 à 335.

d. Sur le non-respect des limites et distances d'exploitation :

A notre connaissance, les limites et distances d'exploitation sont respectées. La réglementation en vigueur nous impose la mise en place de moyens de contrôles :

- Des clôtures ont été mises en place en limite du périmètre au Nord, à l'Est et au Sud. Des bornes ont été mises en place sur le pourtour de l'emprise autorisée, conformément aux dispositions de l'article 5 de **l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières** ;
- Un lever de situation est établi annuellement. Un exemplaire de ce plan est transmis à l'inspecteur des installations classées. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel susmentionné, sont reportés sur ce plan :
 - *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
 - *La position des bornes ;*
 - *les bords de la fouille ;*
 - *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
 - *les zones remises en état ;*
 - *la position des piézomètres, ouvrages hydrauliques existants, les aires de stockages, les locaux et les installations de traitement.*

L'inspecteur des installations classées effectue des visites de contrôle chaque année. Les comptes-rendus de ces visites sont consultables sur le site des Installations Classées à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/ficheEtablissement.php?selectRegion=4&selectDept=58&champcommune=&champNomEtabl=&selectRegSeveso=-1&selectRegEtab=-1&selectPrioriteNat=-1&selectIPPC=-1&champActivitePrinc=-1&champListelC=%272510%27&selectDeclaEmi=&champEtablBase=54&champEtablNumero=425&ordre=&champNoEnregTrouves=29&champPremierEnregAffiche=20&champNoEnregAffiches=20>

e. Impacts irrémédiables du projet sur le plan écologique :

Ce sujet est développé ci-après en réponse aux remarques de monsieur RIBOTTO.

2. Réflexion de monsieur Roger RIBOTTO sur la notion de compensation au titre de la réglementation et sa légitimité au regard de la biosphère

Pour que l'autorité administrative puisse statuer sur un programme ou un projet, qu'il soit d'ordre public ou d'ordre privé, le pétitionnaire a pour obligation de respecter un protocole et une démarche dictés par la réglementation en vigueur en matière de prise en considération de l'environnement dans ce plan ou ce projet. Ces obligations sont notamment codifiées dans les articles L. 222-3 et L. 222-6, du Code de l'Environnement.

En tout premier lieu, le projet doit « éviter » d'apporter un impact négatif à son environnement, notamment au milieu naturel. Si l'évitement n'est pas envisageable, il doit proposer des mesures pour réduire les impacts attendus sur l'environnement. Si malgré les mesures de réduction proposées, il subsistait un impact résiduel, le porteur de projet doit compenser cet impact résiduel en proposant des mesures compensatoires. Pour qu'elle puisse être prise en considération, cette compensation doit être appliquée sur des terrains situés en dehors du plan ou du projet et doit être de même nature et proportionnée aux enjeux établis par l'analyse de l'état initial. On parle de séquence « Eviter-Réduire-Compenser » ou ERC.

Cette notion vient d'être renforcée par la loi biodiversité n° 2016-1087 du 08 août 2016 qui fixe de nouveaux principes tels :

- **Le principe de solidarité écologique :** « prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés » ;
- **Le principe de l'utilisation durable :** « la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ». Ce principe inclut désormais dans les mesures compensatoires, la mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement sur le site impacté ;
- **Le principe de prévention et l'objectif « zéro perte nette de biodiversité » ;**
- **Le principe de non régression :** « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».

Concernant notre projet, l'extraction prévue concerne une superficie totale de 17 hectares dont :

- **10,5 hectares de milieux naturels constitués comme suit :**
 - 5 hectares d'un complexe pelousaire composé de pelouses pionnières à thérophytes sur sables et pelouses denses pérennes à fétuque à longues feuilles. On y a recensé le Corynéphore blanchâtre, la Silène à oreillettes, le Trèfle souterrain. Ces milieux sont fréquentés notamment par l'Alouette lulu et l'Œdicnème criard ;
 - 2 hectares de fourrés mésoxérophiles acidoclinales sur pelouses fréquentés notamment par la Pie-grièche Ecorcheur, le Torcol fourmilier, la Linotte mélodieuse, la Coronelle lisse et Léopard vert ;
 - 3,5 hectares de chênaie pédonculée sur pelouses. Cet habitat est dégradé du fait de son enrichissement. Sur les parties encore ouvertes, se développent de rares pieds de Corynéphore blanchâtre.
- **6,5 hectares occupés par les stocks de sable naturel et l'installation de traitement des sables.** A noter l'installation d'un habitat prioritaire sur le versant Est du stock de sable naturel : Une pelouse à Corynéphore (Code Corine : 64.12/34.12, Code N2000 : 6120*).

Une mesure d'évitement est proposée pour la pelouse à Corynéphore.

En compensation de la disparition des milieux naturels dans la partie Sud de l'emprise, nous avons proposé un panel de mesures de réduction, estimé l'impact résiduel et proposé en compensation la restauration et la gestion écologique d'une bande de **28,37 ha** de terrain nous appartenant, située entre le Domaine Public Fluvial et la limite Ouest de l'emprise de notre projet. Dans ce périmètre nous envisageons de supprimer 10,7 hectares de fruticées en lieu et place desquels nous proposons de recréer des milieux ouverts. La pérennité de ces mesures est assurée en rétrocédant ces terrains sous la forme d'un bail emphytéotique au Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB). Les travaux de restauration et l'expertise scientifique qui l'accompagne est encadré par un Plan de Gestion Ecologique qui a été établi par le CENB en 2015. Si l'on reprend l'argumentation de monsieur RIBOTTO : quelles que soient les compensations proposées et leur sérieux, au final, 10,5 hectares d'un complexe de pelouses ligériennes auront disparu en fin d'extraction. Nous avons bien conscience que, malgré les mesures d'évitement et de compensation proposées, il subsiste un impact résiduel lié à la disparition de ce biotope, comme nous l'avons indiqué dans le chapitre IV – 4.3. – page 358 de l'étude d'impact, qui traite du bilan des mesures ERC.

A sa maxime fortement inspirée des écrits d'Edgard MORIN : « compenser c'est sacrifier l'essentiel », nous opposons le constat suivant : les activités humaines, qui hier encore, permettaient à ces milieux de perdurer : entretien des francs bords et de la plaine, suppression des fourrés utilisés en bois de chauffage, ... n'existent plus aujourd'hui. Les terrains s'enrichissent et ce complexe de pelouses, typique de la Loire, est petit à petit remplacé par la forêt de bois durs.

Pour l'heure, la préservation de ces milieux est assurée par les ONG grâce aux subventions des états et des généreux donateurs, les agriculteurs qui reçoivent (jusque quand ?) un dédommagement financier au travers de Mesures Agri Environnementales Climatiques qu'ils s'engagent à mettre en place, et par les porteurs de projets tels que nous, qui avons pour obligation d'apporter des compensations eût égard aux impacts sur le milieu naturel générés par nos activités.

Dans la balance, n'oublions pas le projet de remise en état du site après exploitation comprenant l'aménagement du plan d'eau qui résulte des travaux d'extraction, et qui est loin d'être un désert stérile. Ce dernier est devenu une halte incontournable pour certains migrateurs tels les grues cendrées. Les foulques et grèbes huppées nichent sur ses berges, les sternes viennent nicher sur les îles aménagées dans la partie Nord du lac, ces mêmes îles servent de point de rassemblement aux Œdicnèmes criards avant leur migration, ...

Que vaut-il mieux : ne rien faire ou compenser tel que nous le proposons, dans les règles édictées par la réglementation en vigueur ?

